



LE MARIAGE CIVIL EST UNE CRÉATION DE L'ESPRIT MODERNE

Le mariage civil, introduit en France après la révolution de 1789, fut transporté avec la législation impériale dans les pays qui l'ont admise ou subie. Au milieu du XIX^e siècle ces mêmes forces révolutionnaires ont introduit le mariage civil chez nous. Nos évêques avaient élevé leur voix pour le condamner. Voici un extrait de cette "Lettre pastorale des évêques de la Suisse aux prêtres et aux fidèles de leurs diocèses" (28 avril 1868).

La vie de la famille détermine l'état religieux et social d'un peuple. Les opinions et les mœurs du foyer domestique n'exercent pas seulement leur influence immédiate sur les enfants, mais réagissent en même temps sur toute la société. La famille se fonde sur le mariage, la loi qui sert de base à cette union imprime d'avance à la vie conjugale le sceau du bonheur ou du malheur, de la religion ou de l'impiété. La question du mariage touche donc à ce qu'il y a de plus intime dans la vie des familles et des nations. (...)

Le mariage est du domaine de la religion

Si le mariage était uniquement institué par l'État, la législation aurait le droit de lui prescrire ses règlements : l'État peut séparer ce qu'il a seul uni.

Mais le mariage a un côté plus élevé, le côté religieux. C'est Dieu qui unit les époux ; et, selon la Parole de l'Évangile, « *l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni* ». Notre Seigneur Jésus-Christ a toujours respecté les limites de l'autorité temporelle. Lui-même il observa le premier cette règle qu'il nous a laissée : « *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.* » En établissant sur le mariage les lois si positives que nous avons citées¹, Notre Seigneur a constaté que cet acte est du domaine de la religion. Donc les puissances de la terre n'auront jamais le pouvoir de conclure un mariage selon Dieu et la conscience, ni de l'annuler lorsqu'il aura été légitimement conclu.

(1) La première partie de cette lettre pastorale traitait du mariage chrétien.

Notre divin Sauveur n'a-t-il pas enseigné clairement que Dieu unit les époux et que l'homme ne saurait rompre ce lien ? N'a-t-il pas déclaré sans détours, qu'épouser une femme séparée de son mari, ce serait commettre un adultère ? N'a-t-il pas dit à la Samaritaine, que l'homme dont elle était la compagne, sans qu'un lien religieux les unît, ne pouvait être son mari légitime ? Saint Jean-Baptiste ne craignit pas d'exposer sa vie en reprochant au roi Hérode son union impie avec Hérodiad. L'apôtre saint Paul appelle le mariage un grand sacrement devant le Christ et devant l'Église ; il en fixe les règles au nom du Christ, et l'Église les observe encore aujourd'hui.

Lorsque le gouvernement établit une forme nouvelle du mariage contraire aux lois de Jésus-Christ, il s'arroge donc un droit qui ne lui appartient pas, il attaque l'Église catholique, il manque au devoir que la Constitution² lui impose de garantir le libre exercice de la foi catholique. Quelque nom qu'on lui donne, un semblable mariage ne sera jamais légitime, ce ne sera qu'un concubi-

(2) La Constitution Fédérale de 1848 voulait régler ainsi les difficultés qui avaient poussé, en 1846, les cantons à gouvernements catholiques conservateurs (LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, FR, VS) à signer un traité secret (*Sonderbund*) contre les libéraux.

nage approuvé par l'État et réprouvé par Dieu ; et de plus, un adultère dans le cas où l'un des époux aurait antérieurement contracté une autre union. (...)

Le mariage civil est anti-chrétien dans son principe

On nous cite en vain l'exemple de la France et d'autres États où le mariage civil a été introduit. **L'histoire même de son origine nous prouve le danger et le mal qu'il renferme. Les chrétiens des siècles passés ne connaissaient pas le mariage civil, c'est une de ces plantes vénéneuses qui se sont développées, pour le malheur des peuples, sur le terrain de la révolution et de l'impiété.** C'est, en effet, au milieu des bouleversements de la Révolution française, qu'on voit apparaître pour la première fois le mariage civil. L'histoire de cette époque montre en traits sanglants, à tous ceux qui ont des yeux pour voir, les conséquences de ces doctrines qui méprisent la vérité éternelle, le but de ce progrès que les ennemis du christianisme invoquent sans cesse.

Les années qui virent naître le mariage civil en France, furent celles où régnait la terreur, où des hommes féroces envoyaient à la guillotine des milliers de victimes, coupables seulement d'être chrétiens, où une pensée infernale présida à ces mariages républicains que les eaux de la Loire



*Saint Jean Baptiste
prêchant devant
Hérode, par Pieter
Franz de Grebber
(1600-1653)*

engloutissaient, où le trône et l'autel étaient renversés, les prêtres immolés ou réduits à la dernière misère, le culte catholique interdit sous peine de mort. Années de meurtres et de blasphèmes, où l'on niait l'existence de Dieu, pour se faire une idole de chair, où les individus, les familles, l'État, se séparèrent de l'ordre surnaturel et divin. On pouvait croire le christianisme détruit en France. Après de semblables bouleversements, le code civil put accomplir la dégradation du mariage, en faire un simple contrat, un concubinage légal. Malgré cette grande erreur, la législature française n'osa mettre le divorce au nombre de ses principes³.

(3) La Constituante introduit le divorce la loi du 27 septembre 1792.

La France resta pendant dix ans sans culte et sans autorité ecclésiastique ; ensuite les guerres se succédèrent sans interruption.

Tandis que l'Église renaissait en France, le mariage civil resta debout⁴, malgré tous les efforts des évêques et du Saint-Siège. Semblable à un de ces blocs de granit que le torrent entraîne des profondeurs de la montagne, et laisse après lui, au milieu d'une fertile plaine, la déplorable institution du mariage civil s'était enracinée dans les habitudes sociales. Les gouvernements qui se sont succédé, tout en désirant l'abolir, ont reculé devant cette mesure dans la crainte de compromettre leur existence. Dans les

(4) Le divorce est supprimé par la loi du 8 mai 1816.

provinces fidèles à l'Église, le mariage civil est presque toujours suivi du mariage religieux ; mais plus on se rapproche de Paris, plus on trouve d'unions conclues uniquement devant l'autorité municipale. Avec le nombre de ces unions, augmentent le désordre des mœurs, la confusion des doctrines, les dissensions dans le mariage, l'absence de toute éducation chrétienne pour les enfants, les dangers pour le salut des âmes, les difficultés innombrables qui attendent les évêques et les prêtres au tribunal de la pénitence, et près du lit de mort des époux qui ne sont mariés que civilement.

La statistique de Leroux nous donne les détails suivants sur la misère et la corruption qui en résultent : *« On a mis un contrat mercenaire à la place du sacrement, mais celui qui ne voit rien autre dans le mariage pourra-t-il encore le respecter ? Pourquoi l'adultère lui semblera-t-il un crime, le mariage, un lien sacré et indissoluble ? Qui voudra se charger du soin difficile d'élever et de nourrir des enfants ? Qui voudra accomplir encore les formalités toujours onéreuses de la loi civile ? Un grand nombre de jeunes gens*

préfèrent un concubinage immoral au mariage ; d'où vient ce fait accablant ? D'où vient la détestable invention des unions libres, sinon du mariage civil dont elles diffèrent peu ? » (...)

Le mariage civil est illégal dans sa base

En vérité, est-il nécessaire d'introduire dans notre Suisse chrétienne un mariage dépourvu de la sanction religieuse, en faveur des malheureux qui ont perdu leur foi et de ceux qui méprisent les lois de l'Église ? Ne serait-ce pas aller contre la raison de mettre une petite fraction au-dessus du tout, de risquer le salut du grand nombre pour le caprice de quelques égarés ? Les hommes de cette trempe savent d'ailleurs changer de foi selon leurs passions, et sont rarement embarrassés des moyens à prendre pour atteindre leur but.

Les exceptions dans la vie morale ne doivent jamais servir de mesure à la loi, si l'on ne veut pas risquer de bouleverser l'ordre social. L'autorité civile ne doit pas admettre que les membres d'une Église reconnue par elle, violent dans son enceinte même les préceptes de leur religion, si-



non toute réunion de casino aurait plus de droits que l'Église catholique. Tout individu est libre de rester dans l'Église catholique. Tout individu est libre de rester dans l'Église ou de la quitter ; mais, tant qu'il y demeure, il est tenu d'en observer les lois et de remplir dans le mariage les conditions qu'elle impose.

Les chefs d'une république ont-ils le droit de publier des lois essentiellement contraires à l'idée du mariage chrétien ? Certainement non. Le mariage n'est pas institué par l'État, il en est la première condition. Il touche par ses racines à l'ordre social, sa fleur appartient à l'ordre religieux. Il est, nous dit l'empereur Justinien, une communauté de toutes les choses de la vie, par conséquent il résume en lui les droits de Dieu et les droits de l'homme.

Le côté humain du mariage entre dans le domaine de la société civile. Le gouvernement peut donc fixer certaines conditions sous lesquelles l'union conclue à l'Église obtient l'approbation de la loi : voilà où s'arrêtent ses droits. Lorsqu'un souverain a reconnu le culte que professent ses sujets, il est obligé de traiter de la question du mariage selon les pré-

ceptes de leur religion et de renoncer à toute intervention arbitraire.

Les lois matrimoniales de l'islam ont une morale peu élevée, mais elles sont intimement liées à la foi de Mahomet ; le prince chrétien, qui gouverne un pays mahométant et respecte la liberté religieuse des habitants, est donc tenu de l'accepter. Les Français suivent cette ligne de conduite en Afrique, les Anglais aux Indes, les Turcs n'ont jamais contesté à leurs sujets chrétiens le droit de régler leurs mariages selon

la foi chrétienne. Pourrait-on se figurer un état de choses différent dans une république, où le peuple identifie le souverain et la patrie, où la constitution garantit solennellement le libre exercice du culte catholique ?

Une assemblée législative est-elle en droit d'abolir un dogme et un précepte de la religion catholique, de déclarer ouvertement qu'en certaines circonstances le mariage ne sera plus un sacrement, mais un contrat civil qu'on pourra dissoudre impunément ? Cette question acquiert une plus grande portée par le fait que les protestants forment une grande majorité dans l'assemblée législative de la Confédération et dans celle de plu-

Le mariage n'est pas institué par l'Etat, il en est la première condition. Par ses racines, il touche à l'ordre social, mais sa fleur appartient à l'ordre religieux. Il résume en lui les droits de Dieu et les droits de l'homme. Seul le côté humain du mariage est du domaine de la société civile.

sieurs cantons. Admettons qu'ils aient le droit de prescrire aux catholiques une loi matrimoniale en contradiction ouverte avec leur foi, qu'est-ce qui les empêcherait de changer et d'abolir la religion catholique elle-même, selon le vote de la majorité ? On reconnaîtra mieux l'illégalité d'une semblable mesure, si on se l'imagine appliquée aux protestants par un gouvernement et une majorité catholique. La conduite qui serait alors une injustice révoltante, ne peut être juste lorsqu'elle se tourne contre les catholiques.

On nous rassure peu en nous disant que rien n'empêchera les catholiques de faire bénir leur mariage à l'Église, après l'acte civil. Lorsque, au milieu d'une population chrétienne, le gouvernement institue un mariage en dehors des principes du christianisme, il renie la foi, scandalise le peuple, et l'excite à la violation de la loi divine. Le peuple chrétien qui porte toutes les charges de l'État a droit à la protection de l'autorité civile dans sa vie religieuse et morale. Loin d'introduire de nouveaux scandales, le gouvernement est obligé de les éloigner là où ils existent. En garantissant le mariage chrétien, il

préserve la famille et la société entière de la corruption des mœurs et de la plus funeste dissolution.

Lorsque, au milieu d'une population chrétienne, le gouvernement institue un mariage en dehors des principes du christianisme, il renie la foi, scandalise le peuple, et l'excite à la violation de la loi divine. Le peuple chrétien a droit à la protection de l'autorité civile dans sa vie religieuse et morale.

L'Église a le droit de réclamer pour ses lois matrimoniales cette protection, assurée aux catholiques dans les documents de la constitution, en même temps que la liberté de leur culte. L'Église ne recourt pas au bras séculier pour retenir dans son sein des enfants dénaturés. Qu'ils aillent chercher leur salut loin d'elle, mais qu'on ne vienne

pas troubler l'ordre et la paix de sa maison, tendre des pièges à ses fils, les révolter contre son autorité ; qu'on ne vienne pas ébranler les droits qu'elle a su acquérir dans notre patrie par quinze siècles de dévouement et de bénédictions ! On ne raffermir pas un édifice en en sapant les fondements. Celui qui sème la discorde dans une famille ne peut être son ami.

Les fruits du mariage civil sont pernicieux pour les individus, les familles et la société

Nous avons vu que le mariage civil est anti-chrétien dans son principe, illégal dans sa base ; les fruits qu'il porte ne peuvent être que pernicieux pour les individus, les familles et

la société. Sur le fondement d'un mariage contraire à l'ordre divin, il ne peut s'élever qu'une famille qui se développe en dehors de la loi de Dieu ; elle ira au devant de tous les égarements, de tous les malheurs, suite inévitables d'une vie éloignée de la grâce. Si le principe religieux et moral perd sa vigueur, son pouvoir au foyer domestique, les enfants qui se forment dans ce milieu ne feront ni de bons citoyens ni des chrétiens fidèles.

Si au contraire la piété et la vertu fleurissent dans les familles, quelles grandes choses s'y préparent pour le ciel et pour la terre, pour le salut des âmes et le bonheur de l'humanité ! Le mariage chrétien, fondé sur la parole de Dieu et sur sa grâce, renferme seul la source féconde de ces bienfaits ; il donne à la vie de famille une sainte dignité, il obtient aux époux cette force d'âme qui assure, à travers toutes les vicissitudes de la destinée humaine, la pureté et la fidélité de l'amour conjugal, et fait accomplir avec persévérance le grand devoir de l'éducation des enfants.

Séparez le sentiment du devoir de la foi et de la vie chrétienne, il ressemblera à une fleur arrachée de sa tige, et placée dans un vase ; elle garde pendant quelques jours son parfum et sa couleur, puis elle se fane bientôt. Il en est de même des affections naturelles et de la fidélité à leurs devoirs dans les

époux, lorsqu'ils ont commencé leur vie conjugale par une révolte contre la loi divine et se sont engagés dans le mariage « *en bannissant Dieu de leur cœur et de leur esprit* »⁵. Peu à peu leur foi se perd, leur charité se refroidit ; et, dans les épreuves de la vie, ils apprennent bientôt, eux et leurs enfants, « *combien il est amer d'avoir abandonné le Seigneur* »⁶, la source des lumières et des grâces, pour suivre les idoles trompeuses des mauvais principes et des passions.

« *Mon fils, dit le Seigneur, n'oubliez point ma loi, et que votre cœur garde mes préceptes, car vous y trouverez la longueur des jours, la multiplication des années de votre vie et la paix. Que la miséricorde et la vérité ne vous abandonnent point, et vous trouverez grâce devant Dieu et devant les hommes* »⁷.

La vie de la foi est indispensable, même au bonheur temporel d'une famille. Il appartient à la piété de nous obtenir à la fois les biens nécessaires en ce monde et les grâces plus précieuses du salut. Vous aurez beau répandre la semence dans les champs, si le soleil ne la réchauffe de ses rayons, les moissons ne sauraient mûrir. Vous aurez beau arroser les plantes, si Dieu ne leur donne la sève qui les fait croître, votre travail sera perdu.

(5) Tobie, chap. VI, 7.

(6) Jérémie II, 19.

(7) Proverbes III, 1-4.

Si les époux ne sont pas unis à Dieu, ils seront désunis

Il en est ainsi dans l'ordre moral ; le véritable bonheur de l'homme sera toujours étroitement lié à la bénédiction de Dieu. Si les époux ne sont pas unis à Dieu, ils seront désunis entre eux ; s'ils n'aiment pas Dieu de tout leur cœur, leur amour conjugal ne sera pas de longue durée. Peut-être réussiront-ils à se créer un bonheur factice ; mais il passera vite, le premier ouragan le renversera, puisqu'il est fondé sur le sable. Que deviendront ces époux dans les jours de l'épreuve ? A qui demanderont-ils le secours dans la misère, les consolations dans la peine, l'allègement dans les heures pesantes de la vie, la force dans les tentations et les dangers ? Ils ont commencé leur union en renonçant à la loi de Celui qui seul console les affligés et les fatigués de la vie, qui sait rendre doux le joug du devoir et léger le fardeau de la douleur. Livré à lui-même, l'homme supporte bien quelques contrariétés et acquiert un certain développement de caractère, mais avec le temps sa force morale s'épuise et se corrompt.

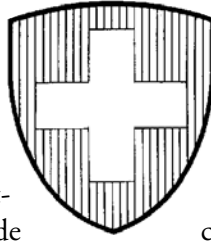
La foi chrétienne et la vie réglée selon la foi, peuvent seules affermir et rajeunir toujours l'affection, la fidélité, la patience des époux, elles seules maintiennent dans la famille la bénédiction du Seigneur. Les vertus fortes et généreuses ne fleurissent que

sous l'influence de l'esprit chrétien ; si la passion les fait germer un instant, elles se fanent aussitôt. Saint Jean Chrysostôme donne aux fiancés ce conseil grave et sage : « *Si vous avez l'intention de vous marier, consultez Dieu, et puis la loi que les Apôtres et l'Église ont établie pour les époux. Le mariage est un grand mystère de la vie et de la foi. Malheur à celui qui en fait un contrat mercenaire !* »

Les temps dans lesquels nous vivons sont pleins de dangers pour la société et pour l'Église, et semblent bien faits pour démontrer l'importance de cette question. Qui ne se plaint du relâchement des mœurs ? Qui peut songer, sans trembler pour l'avenir, au mépris que témoignent tant d'époux et de pères pour leurs devoirs les plus sacrés ? Qui ne déplore le grand nombre de mariages malheureux, de familles désunies, l'éducation des enfants si tristement négligée ? Le mariage civil ne saurait améliorer cet état de choses dont tous les cœurs honnêtes s'affligent ; il ne ferait qu'augmenter le mal et relâcher les liens qui se maintiennent encore dans le mariage et la famille. (...)

Nos pères, qui reposent en Dieu, nous ont légué, avec la liberté et l'indépendance, le précieux héritage des mœurs chrétiennes. Ils ont gravé la croix de notre Sauveur dans les armes de la Confédération, comme pour y écrire, en traits ineffaçables,

que Jésus-Christ est notre roi, que les autorités et le peuple de notre patrie doivent également se soumettre à sa loi. La révolte contre cette loi ne pourrait-elle pas aboutir à la perte de notre liberté ?



De sombres nuages, présageant des catastrophes, se font voir à l'horizon. Si le genre humain veut être préservé de ces malheurs, il faut qu'il se renouvelle selon l'ordre divin, et qu'il retourne au christianisme. La société est basée sur la famille, la famille sur le mariage. Si le mariage et la famille se reconstituent selon l'ordre de Dieu et se pénètrent de l'esprit chrétien, la société sera sauvée.

Le mariage civil est, malheureusement, établi dans plusieurs cantons de la Suisse, et on tend à l'introduire dans les autres. Nous terminerons notre mandement, mes bien aimés frères, par un double avertissement :

- I. Gardez-vous de conclure un mariage uniquement devant l'autorité civile, ou de faire dissoudre par un tribunal civil un mariage légitimement conclu. Dans l'un et l'autre cas vous commettriez un péché grave, qui vous ferait perdre la grâce de Dieu et concourir la peine de l'excommunication.
- II. Dans le cas où le mariage civil ne serait pas encore établi dans votre

canton, c'est un devoir de conscience pour vous de prendre tous les moyens légaux et permis pour repousser cette loi, contraire à la loi de Dieu et de l'Église, et qui compromet aussi gravement le bonheur des époux que leur salut éternel.⁸

Décidé dans notre conférence à
Sion, 28 avril 1868.

JOSEPH-PIERRE DE PREUX,
évêque de Sion

ETIENNE MARILLEY, évêque de
Lausanne et de Genève

FRANÇOIS-NICOLAS FLORENTINI,
évêque de Coire

CHARLES-JEAN GREITH,
évêque de St-Gall

EUGÈNE LCHAT, évêque de Bâle

GASPARD MERMILLOD, évêque
d'Hébron, aux. de Genève

(8) Le mariage civil, introduit prioritairement dans les cantons protestants, existe aujourd'hui dans tous les cantons. Mais nous ne devons pas oublier que le mariage civil n'est autre chose qu'une pure formalité prescrite par la loi pour donner et assurer les effets civils du mariage aux époux et à leurs enfants. Les époux qui vivent ensemble unis seulement par le mariage civil vivent dans un état habituel de péché mortel et nous devons considérer que leur union reste toujours illégitime devant Dieu et l'Église. (Catéchisme de saint Pie X)